ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2518)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« et lorsque l'entité ad hoc mentionnée au I apporte un financement ou consent des prêts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information des commissions des finances des assemblées. Il vise à assurer leur information quand le « véhicule *ad hoc* » met en œuvre un programme d'assistance financière à un État membre de la zone euro. C'est en effet à ce moment-là que l'exposition financière de l'État prend corps et non au moment où le véhicule *ad hoc* sera créé et que la garantie de l'État lui sera accordée.